

N°005-2019

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT
REGLEMENTANT LA BAIGNADE DU PLAN D'EAU DE LAVARE

Le Président de la Communauté de Communes des Vallées de la Braye et de l'Anille,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2211-1 et suivants ;
- Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L1332-1 et suivants et articles D1332-1 et suivants ;
- Vu l'article R 610.5 du Code Pénal ;
- Vu le décret n° 62-13 du 8 janvier 1962 relatif au matériel de signalisation utilisé sur les plages et lieux de baignade ;
- Vu le Code du Sport, et notamment ses articles D322-11 et suivants ;
- Vu l'arrêté du 7 avril 1981 relatif aux dispositions administratives applicables aux piscines et aux baignades aménagées ;
- Vu la circulaire interministérielle du 9 mai 1983 (J.O. du 13 août 1983) ;
- Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L321-9 et suivants ;
- Vu la circulaire du Ministère de l'Intérieur n° 86-204 du 19 juin 1986 relative à la surveillance des plages et lieux de baignade d'accès non payant ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 90-2237 du 24 juillet 1990 portant mesures d'hygiène applicables dans les piscines et baignades du département de la Sarthe ;
- Vu l'arrêté interministériel du 26 juin 1991 relatif à la surveillance des activités aquatiques, baignades ou de natation ;
- Vu l'arrêté du 29 novembre 1991 pris pour l'application du décret n° 91-980 du 20 septembre 1991 modifiant le décret n° 81-324 du 7 avril 1981 fixant les règles d'hygiène et de sécurité applicables aux piscines et aux baignades aménagées ;

Vu l'arrêté municipal de la commune de LAVARE n° 2011-025 en date du 23 juin 2011, règlementant la baignade sur la base de loisirs communautaire de Lavaré ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 avril 2012 portant application de l'article R.227-13 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la délibération N°46/02 de la Communauté de Communes du Val de Braye en date du 17 octobre 2002 décidant de transférer la base de loisirs de la commune de Lavaré vers la Communauté de Communes du Val de Braye ;

Vu la convention de mise à disposition entre la commune de Lavaré et la Communauté de communes du Val du Braye en date du 20 février 2003 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2016, portant création de la communauté de communes des Vallées de la Braye et de l'Anille, issue de la fusion de la communauté de communes du Val de Braye et du Pays Calaisien ;

- Considérant la nécessité de réglementer par un arrêté communautaire les conditions de la sécurité, des baignades, de la Plage et des installations de plage ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Il est aménagé sur le territoire de la base de loisirs intercommunale une zone de baignade comportant un grand bain et un petit bain, avec une partie extensible en cas de forte influence du public, située dans la partie Est du plan d'eau.

ARTICLE 2 : Cette zone de baignade est délimitée par des bouées jaunes et une ligne d'eau pour le petit bain. Des panneaux parfaitement visibles depuis le bord indiqueront les différentes profondeurs pour l'information du public.

ARTICLE 3 : En dehors de la zone de baignade, la baignade est pratiquée aux risques et périls des intéressés, conformément aux dispositions de l'article L.2213-23 du code General des Collectivités Territoriales

Pour l'utilité de tous et non l'utilité particulière, les baignades sont non autorisées dans les zones définies ci-dessous, en raison des dangers particuliers qu'elles représentent. Des panneaux d'interdiction sur lesquels sont apposés le motif de l'interdiction, sont implantés aux endroits prévus à cet effet.

ARTICLE 4 : Les secteurs dont la baignade est interdite sont :

- 1) Le secteur réservé aux pêcheurs délimité par des bouées rouges
- 2) L'espace réservé à la pratique de la voile, espace compris entre les bouées rouges de la pêche et les bouées jaunes de la baignade.

ARTICLE 5 - Activité baignade :

a) Période :

La surveillance baignade est assurée du 1^{er} juillet au 31 août inclus, tous les jours de 14 heures à 19h Dans le périmètre de la zone de baignade surveillée, en dehors de la période et des horaires de surveillance, la baignade est pratiquée aux risques et périls des intéressés., conformément aux dispositions de l'article L.2213-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

b) Personnel de surveillance :

La surveillance est assurée par des agents titulaires des diplômes appropriés recrutés par la Communauté de communes des Vallées de la Braye et de l'Anille

Dans la zone surveillée aussi bien que sur l'ensemble de la plage, les baigneurs et autres usagers sont tenus de se conformer aux injonctions des agents affectés à la surveillance

c) Respect des prescriptions par les pavillons hissés aux mâts :

Dans la zone délimitée, les baigneurs et usagers doivent respecter les prescriptions données par les pavillons hissés au mât de signalisation dressé sur la plage et dont la signification est la suivante :

Drapeau vert: Baignade surveillée dans la zone définie à l'article 1, absence de danger particulier

Drapeau Orange : Baignade surveillée dans la zone définie à l'article 1, baignade dangereuse

Drapeau rouge : Baignade interdite

Dans la zone délimitée, l'absence de drapeau signifie que la baignade n'est pas surveillée

d) Fréquentation par les groupes :

Les directeurs d'accueil de loisirs avec ou sans hébergement et les responsables de groupes d'enfants sont tenus à leur arrivée de se présenter à l'agent titulaire de surveillance, responsable de la sécurité de la zone de baignade, et de se conformer à ses injonctions. Les mesures prévues par l'arrêté ministériel du 25 avril 2012 devront être strictement respectées.

e) Équipements publics et de sécurité :

A proximité de la baignade :

- des équipements sanitaires et de confort sont à disposition des usagers. Ces lieux doivent être laissés propres. La responsabilité de la communauté de communes ne peut être engagée en cas de pertes, vols ou détériorations d'objets appartenant aux usagers.
- un poste de secours équipé d'un défibrillateur est implanté à proximité de la plage.

L'alerte des secours publics peut être donnée à partir du poste de secours.

f) Bains :

L'accès aux bains est interdit aux personnes en état de malpropreté évident, ou portant des signes caractéristiques de maladies contagieuses, ou présentant une infection de l'épiderme, ou se présentant en état d'ébriété.

Les baigneurs qui n'ont pas une connaissance suffisante de la natation ne pourront pas fréquenter le grand bain et devront se baigner dans le petit bain

Il est absolument interdit de pousser ou de lancer d'autres nageurs même réputés bons nageurs.

Il est interdit de lancer du sable et de faire des trous en grande profondeur.

Il est interdit de circuler avec des engins motorisés ou non sur la plage.

g) Jeux :

Tous les jeux dangereux sont interdits sur la plage

Seuls les jeux de balles ou ballons à la main, sont autorisés. Ils pourront être interdits en période d'affluence.

L'utilisation d'engins flottants tels que matelas pneumatiques ou autres engins gonflables sont autorisés à condition de savoir nager.

ARTICLE 6 – Animaux :

L'accès à la plage et à l'eau est interdit : aux chevaux, aux chiens, aux chats et autres animaux domestiques

Autour du plan d'eau, les animaux doivent être tenus en laisse.

La présence des chevaux est interdite dans l'enceinte de la base de loisirs sauf pour les centres équestres autorisés.

ARTICLE 7 :

Toutes dispositions antérieures sont abrogées

ARTICLE 8 : Le Président sera chargé de l'application du présent arrêté qui sera transmis en préfecture, pour lui conférer son caractère exécutoire, la notification sera faite : Au commandant du groupement de gendarmerie, au Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports, au responsable de la base de loisirs, aux titulaires du BNSSA qui seront chargés chacun en ce qui le concerne de son exécution. Publié sur le site internet et versé au recueil des actes administratifs et affiché sur la base de loisirs et transmis à la mairie.

Fait à Saint Calais le 27 juin 2019

Le Président,

Jacky BRETON

COMMUNAUTÉ de COMMUNES des
VALLÉES de la BRAYE et de l'ANILLE
10, Rue Saint Pierre
72120 SAINT-CALAIS